

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NOTRE-DAME DES PRAIRIES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1320-2022**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 363-1991, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJUSTER LA PLANIFICATION DU MILIEU HUMIDE SE TROUVANT DANS LE SECTEUR AU NORD DE L'AVENUE DES TOURNESOLS TOUT EN GARANTISSANT SA PROTECTION

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et développement 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020 et que l'exercice de révision que ce dernier sous-tend a débuté sur l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

**ATTENDU QUE** la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 363-1991 et le plan en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier le plan d'urbanisme de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies afin d'ajuster la planification de certaines normes associées à la conservation d'un milieu humide;

**ATTENDU QUE** le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Mylène Allary, appuyé par madame Stéphanie Godin et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

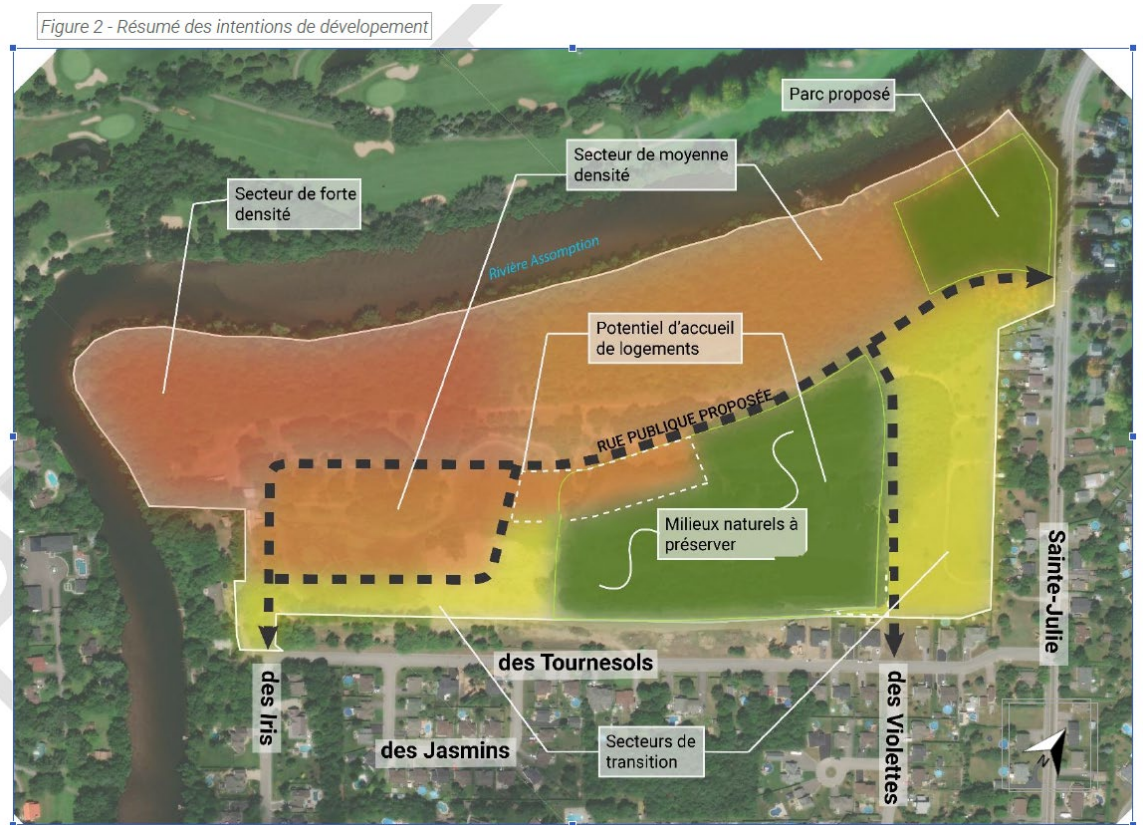
**ARTICLE 1**     **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

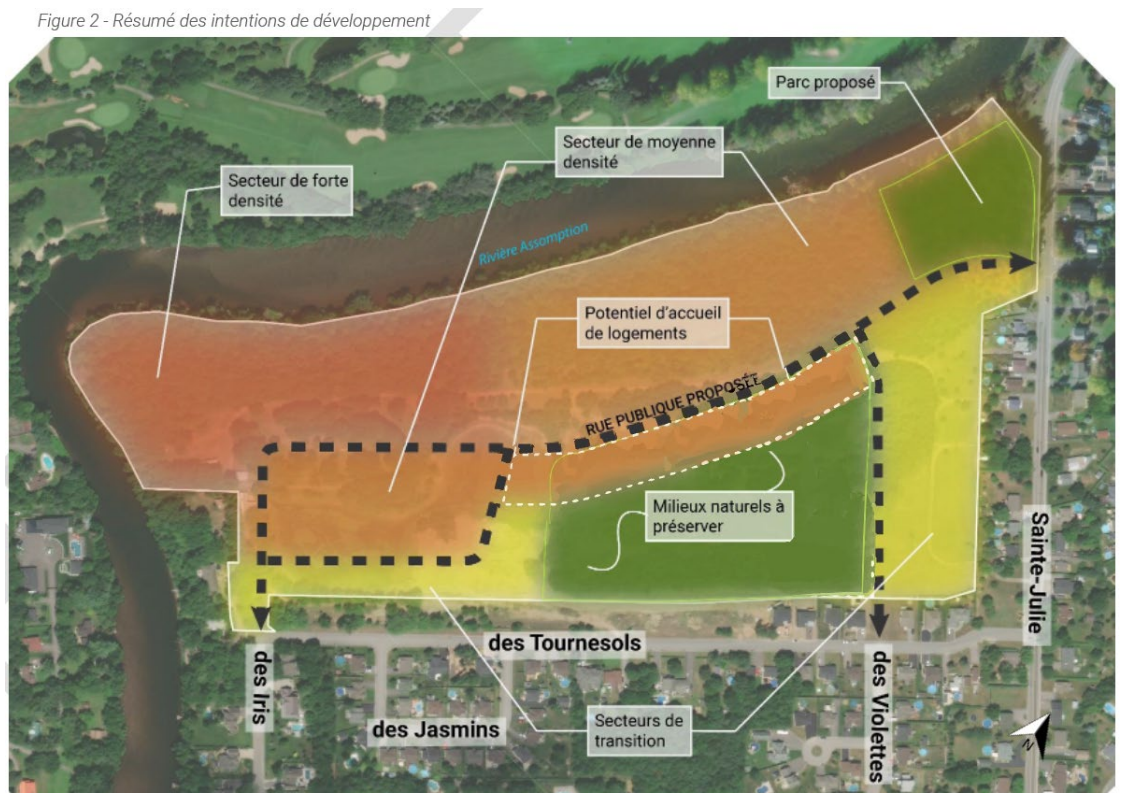
## ARTICLE 2 Modification de la figure 2 de l'annexe 6

La figure 2 de l'annexe 6 du règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991, tel qu'amendé, est remplacée tel que suit :

### Avant la modification



### Après la modification



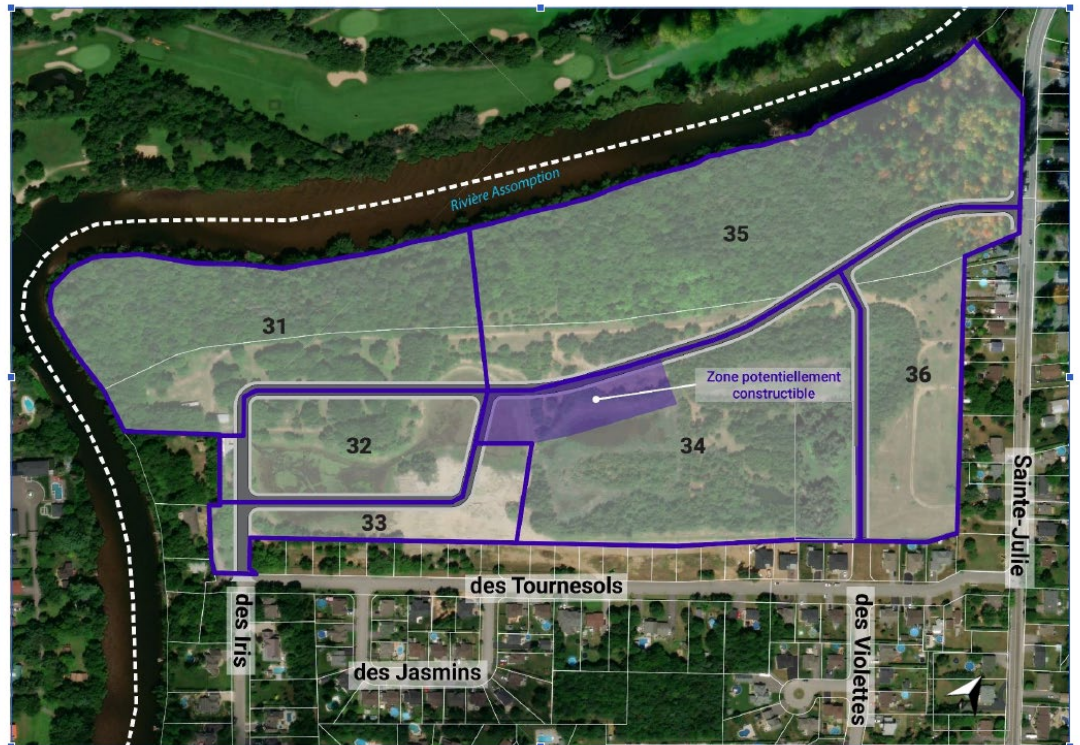


### ARTICLE 3 Modification de la figure 3 de l'annexe 6

La figure 3 de l'annexe 6 du règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991, tel qu'amendé, est remplacée tel que suit :

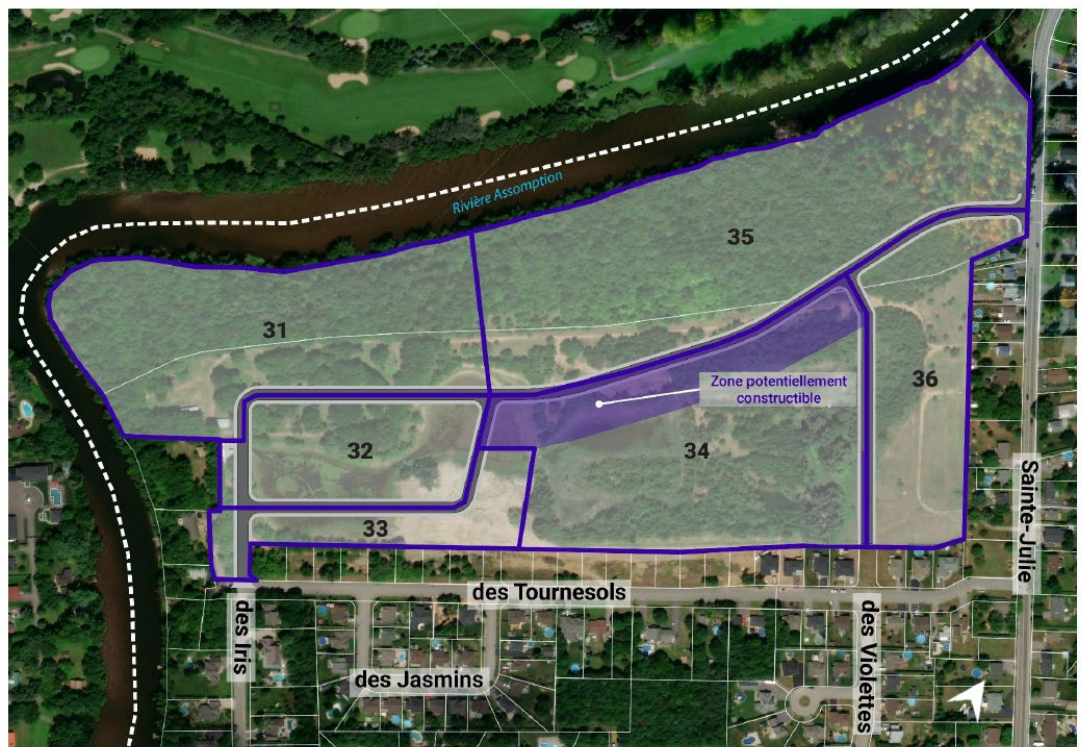
#### Avant la modification

Figure 3 - Délimitation du secteur de planification détaillée et division en sous-secteurs



#### Après la modification

Figure 3 - Délimitation du secteur de planification détaillée et division en sous-secteurs



### ARTICLE 4 Intégration d'une planification détaillée

L'annexe 6 du règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991, tel qu'amendé, est modifié par la modification de la densité résidentielle autorisée au sein du sous-secteur 34. Elle passe de 45 à 96 logements.

**Avant la modification :**

Densité résidentielle : Faible. Un maximum de 45 logements est autorisé dans le sous-secteur<sup>1</sup>.

1 Des moyens de mise en œuvre et une stratégie règlementaire s'applique pour ce sous-secteur. (voir section 3.4)

**Après la modification :**

Densité résidentielle : Faible. Un maximum de 96 logements est autorisé dans le sous-secteur<sup>1</sup>.

1 Des moyens de mise en œuvre et une stratégie règlementaire s'applique pour ce sous-secteur. (voir section 3.4)

**ARTICLE 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

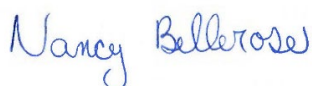
Nancy Bellerose  
Directrice des affaires juridiques et  
greffière

---

Suzanne Dauphin  
Mairesse

Avis de motion :	16 mai 2022
Dépôt et adoption du projet :	16 mai 2022
Avis public pour l'assemblée publique de consultation :	25 mai 2022
Consultation publique :	20 juin 2022
Adoption finale :	20 juin 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

Copie certifiée conforme



Nancy Bellerose  
Directrice des affaires juridiques et greffière